



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure et la radicalisation

**Arrêté préfectoral n° 2019 CAB 216
réglementant temporairement la vente aux particuliers
des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers
et de produits chimiques corrosifs dans des récipients et leurs transports
dans le département de Seine-et-Marne à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

CONSIDÉRANT que, en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires dans les lieux et transports publics, notamment durant la période des fêtes de fin d'année et de la nuit de la Saint Sylvestre ;

CONSIDÉRANT, durant cette période, le risque d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant la période des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La vente au détail et le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients est interdit du vendredi 27 décembre 2019 à partir de 20H00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2020 à 08H00.

ARTICLE 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le **19 DEC. 2019**

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER